

Autorisation de manifestation VTT
Avec occupation du domaine public
« Lachens-Mer 14 Mai 2026 »

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants,

VU - le Code de la Route, le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière,

Vu - la demande de Monsieur Mauro TREMOLANI, Président de l'association « Seillans Vélos Nature », domiciliée au 09 rue du Valat – 83440 SEILLANS, pour le compte de l'association « Roq n'roull » dirigée par Monsieur Yvan GRASSO, d'organiser la manifestation de descente en VTT, dénommée « LACHENS-MER 2026 »

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 : le Jeudi 14 Mai 2026, les associations « Seillans Vélo Nature » et « Roq n'roull » sont autorisées à occuper le domaine public, afin d'organiser la manifestation de descente VTT « Lachens-Mer 14 Mai 2026 » de 06 heures à 20 heures.
- ARTICLE 2 : Les participants sont autorisés à emprunter les chemins et pistes forestières de la commune. Les organisateurs se doivent d'obtenir des autorisations de passage sur les secteurs privés.
- ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sont strictement interdits à tous véhicules à moteur, du mercredi 13 Mai 2026 – 08 heures au Jeudi 14 Mai 2026 – 20 heures, sur l'ensemble du chemin de la Chapelle des Selves afin d'assurer la préparation de la manifestation et la sécurité des cyclistes et des piétons. Les riverains sont autorisés à circuler sur ledit chemin.
- ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie gauche montante du parking du Moulin, afin de matérialiser un couloir de sécurité pour le passage des cyclistes, et ce du mercredi 13 Mai 2026 – 08 heures au Jeudi 14 Mai 2026 – 20 heures.
- ARTICLE 5 : Une assurance de responsabilité générale couvre la présente manifestation.
- ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction seront conduits à la fourrière, à la charge du propriétaire.
- ARTICLE 7 : Les signaleurs doivent porter d'un gilet homologué. L'organisateur se doit de faire un rappel de sécurité aux participants en précisant que le Code de la route s'applique.
- ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- ARTICLE 10 : La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 15/04/2026

Le Maire,

René UGO.